
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 168 DU 26 JUIN 2019

portant approbation des statuts de l'Agence
Béninoise du Service Universel des
Communications Électroniques et de la Poste.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 26 juin 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Agence Béninoise du Service Universel des Communications Électroniques et de la Poste, en abrégé "ABSU-CEP".

Article 2

Le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

J. W.

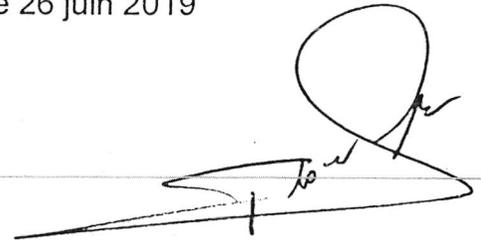
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2013-555 du 30 décembre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 juin 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

La Ministre de l'Économie Numérique
et de la Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTFP 2 – MENC 2 – AUTRES
MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1.

STATUTS DE L'AGENCE BENINOISE DU SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DE LA POSTE

CHAPITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Béninoise du Service Universel des Communications Électroniques et de la Poste, en abrégé "ABSU-CEP".

Article 2 : Régime juridique

L'Agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2017 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Agence est placée sous la tutelle du ministère en charge des Communications Électroniques et de la Poste.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Communications Électroniques et de la Poste après avis du Conseil national d'Orientation.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des communications électroniques, en veillant à la fourniture de l'accès/service universel de qualité à des conditions tarifaires accessibles à tous.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le financement des programmes de Service Universel des Communications Électroniques et de la Poste ;
- d'élaborer les cahiers des charges des programmes de Service Universel des Communications Électroniques et de la Poste ;

- d'assurer l'accès/service Universel à un prix abordable sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'assurer la mise en œuvre des programmes de Service Universel des Communications Électroniques et de la Poste, pour le compte de l'Etat ;
- de concourir au renforcement des capacités des ressources humaines conformément à la politique de développement des communications électroniques et de la poste ;
- d'assurer la gestion des opérations d'investissement financées par l'État dans le domaine du Service Universel des Communications Électroniques et de la Poste.

CHAPITRE II : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Section 1 : Organe d'administration

Article 6 : Conseil national d'orientation

L'Agence est administrée par un Conseil national d'orientation qui tient lieu de Conseil d'administration.

Article 7 : Attributions du Conseil national d'orientation

Le Conseil national d'orientation est l'organe d'orientation de l'Agence. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Agence. A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé :

- d'adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- d'approuver les projets de budgets annuels de l'Agence ;
- d'examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- d'arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- d'autoriser les actes et conventions passés par le directeur général ;
- d'approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- d'approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Agence et celle du directeur général ;
- d'adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Agence ;

- de proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- d'autoriser les dons et legs.

Article 8 : Composition du Conseil national d'orientation

Le Conseil national d'orientation est composé de (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant du ministère en charge des communications électroniques et de la poste ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- le Président de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des associations de consommateurs.

Article 9 : Présidence du Conseil national d'orientation

Le Conseil est présidé par le représentant du ministère en charge des Communications électroniques et de la poste.

Article 10 : Nomination et mandat des membres du Conseil national d'orientation

Les membres du Conseil et le Président sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Communications électroniques et de la poste, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 11 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège par mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Périodicité des réunions du Conseil national d'orientation

Le Conseil national d'orientation se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile, ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres. J

Le Conseil national d'orientation est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : Quorum de réunion du Conseil national d'orientation

Le Conseil national d'orientation siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée et au moins le représentant du Ministère en charge des communications électroniques et de la poste.

Article 14 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil national d'orientation sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Secrétariat du Conseil national d'orientation

Le Directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil national d'orientation avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil national d'orientation.

Article 16 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil national d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Article 17 : Indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil national d'orientation ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil national d'orientation bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Interdiction aux administrateurs de contracter avec l'Agence

Il est interdit aux membres du Conseil national d'orientation de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : Fautes des membres du Conseil national d'orientation

Les membres du Conseil sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil national d'orientation

Les conditions de fonctionnement du Conseil national d'orientation ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil national d'orientation adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : Organe de gestion

Article 21 : Direction générale

La gestion courante de l'Agence est assurée par une direction générale.

Article 22 : Nomination du directeur général

Le Directeur général de l'Agence est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil national d'orientation, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ou de niveau équivalent s'il doit être choisi en dehors de la fonction publique, et justifiant d'une expérience professionnelle et de compétences en management avérées. Il est nommé pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Article 23 : Attributions du directeur général

Le directeur général de l'Agence assure la gestion courante et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence dans le respect des orientations fixées par le Conseil national d'orientation.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de l'Agence;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil national d'orientation ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Agence. *g*

Article 24 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général, après l'approbation de l'organigramme par le Conseil national d'orientation.

Article 25 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation de l'organigramme par le Conseil national d'orientation.

Article 26 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 27 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 28 : Commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNEE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX – CONTRÔLE DE GESTION

Article 30 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 31 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence proviennent :

- des contributions et autres taxes parafiscales autorisées par une loi ;
- des subventions de l'État ;
- des produits financiers issus des placements ;
- des dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- des subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des produits de cession de ses biens meubles et immeubles autorisés par le Conseil.

Article 32 : Comptabilité de l'Agence

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un (01) Commissaire aux comptes.

Article 33 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil national d'orientation, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 34 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 35 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil national d'orientation.

Article 36 : Contrôle du Conseil national d'orientation

L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil national d'orientation vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 37 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Article 38 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence, un (01) commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il dresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'Agence et au président du Conseil national d'orientation.

Article 40 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil national d'orientation

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil national d'orientation avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION – DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 41 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil national d'orientation peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 42 : Dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du Président du Conseil national d'orientation. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 43 : Liquidation de l'Agence

En cas de dissolution de l'Agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre chargé des Communications électroniques et de la poste et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

J